

**VILLE DE DEUIL-LA-BARRE**Direction Générale des ServicesPA/**COMPTE RENDU****DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2022****ETAIENT PRESENTS :**

Madame SCOLAN, Maire,

M. BAUX, Mme PETITPAS, Mme DOUAY, M. TIR, Mme BRINGER, M. DUFOYER, Mme GERMAIN, Adjoints au Maire.

Mme DOLL, Mme MORIN, M. SARFATI, M. DA CRUZ PEREIRA, Mme MICHARD (Arrivée à la question 04), Mme CHEMOUNY, M. SIGNOR, M. CELESTIN, M. MASSERANN, M. GUIRAL, Mme ANBANE, M. BONTEMS, Mme GOCH-BAUER, M. GAYRARD, M. MEREL, M. GUILLO, M. BROUARD, M. ROY et M. LEGROUNE Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENT(S) EXCUSE(S)** : M. CHABANEL, M. ROUSSEAU, M. DESAUNAY, Mme NAIT-DAOUD, Mme MICHEL, M. FROIDURE, Mme BOUABDALLAH, Mme CHALLAL-PEREIRA.

**PROCURATIONS :**

Mme CHABANEL	A	M. BAUX,
M. ROUSSEAU	A	Mme DOUAY,
M. DESAUNAY	A	Mme SCOLAN,
Mme MICHEL	A	Mme CHEMOUNY,
M. FROIDURE	A	M. DUFOYER,
Mme BOUABDALLAH	A	M. GAYRARD,
Mme CHALLAL-PEREIRA	A	Mme GOCH-BAUER.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :**

Monsieur AUBERT, Directeur Général des Services,  
 Monsieur PRETRE, Directeur de Cabinet,  
 Madame AYADI, Directrice Générale Adjointe des Services,  
 Monsieur AITHAMON, Directeur des Services Techniques.

**LA SEANCE EST OUVERTE A 20 HEURES 30**

**01 - NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Conseil Municipal désigne, suivant l'ordre du tableau, à l'unanimité, Madame CHEMOUNY.

**02 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2022**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 04 Avril 2022.

**03 - INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N°207-2021 du 1<sup>er</sup> Octobre 2021 – Spectacle de Noël des enfants du personnel communal du 15 Décembre 2021

N°231-2021 du 18 Octobre 2021 – EN ATTENTE

N°244-2021 du 25 Octobre 2021 – Signature d'une convention avec l'association «COLORI» pour la mise à disposition d'un stage du 25 au 29 Octobre 2021 au C2i

N°06-2022 du 19 Janvier 2022 – EN ATTENTE

N°18-2022 du 27 Janvier 2022 – EN ATTENTE

N°36-2022 du 16 Février 2022– EN ATTENTE

N°43-2022 du 23 Février 2022– Participation de la compagnie de «L'éléphant» dans le cadre du Boom Carnaval du Samedi 26 Mars 2022

N°44-2022 du 23 Février 2022 – Animation «COLLECTIF TOUS EN SCENE» - Intervention pour les Accueils de Loisirs Maternels le Vendredi 25 Février 2022

N°45-2022 du 23 Février 2022– Animation «KAPLA» intervention pour les Accueils de Loisirs Maternels le Jeudi 03 Mars 2022

N°46-2022 du 23 Février 2022 – Marché d'organisation du séjour de printemps à Chamberet (Corrèze) pour les 6-12 ans du 25 au 29 Avril 2022 – Fixation des tarifs

N°48-2022 du 25 Février 2022 – Participation de la compagnie «TIMBAO» dans le cadre du Boom Carnaval du Samedi 26 Mars 2022

N°63-2022 du 09 Mars 2022 - Convention de versement de l'Allocation de Retour à l'Emploi

N°64-2022 du 09 Mars 2022 - Convention de versement de l'Allocation de Retour à l'Emploi

N°66-2022 du 10 Mars 2022 – Formation «Les clefs essentielles pour rédiger des discours» avec l'organisme ARFOS PRODEV

N°67-2022 du 10 Mars 2022 – Formation «Organisation des manifestations et règles pratiques du protocole» avec l'organisme ARFOS PRODEV

**N°68-2022 du 14 Mars 2022 – Contrat de cession entre GAYA PRODUCTION et la ville de Deuil-la-Barre pour le spectacle Zack et Stan «Sales gosses» le Samedi 26 Mars 2022**

**N°69-2022 du 14 Mars 2022 – Tarification du spectacle «Les Sales gosses de la Magie» de Zack et Stan le Samedi 26 Mars 2022**

**N°70-2022 du 14 Mars 2022 – Signature d'un contrat de distribution de contenu numérique avec la société «ARTE France DEVELOPPEMENT»**

**N°71-2022 du 14 Mars 2022 – Prise en charge du coût de formation d'un agent au titre du Compte Personnel de Formation (CPF)**

**N°72-2022 du 15 Mars 2022 – Signature d'une convention relative à des ateliers avec l'association ATOUT JEUX de Mars à Décembre 2022**

**N°73-2022 du 15 Mars 2022 – EN ATTENTE**

**N°74-2022 du 15 Mars 2022 – EN ATTENTE**

**N°75-2022 du 16 Mars 2022 – Organisation de soirées ludiques animées par l'association ATOUT JEUX les Vendredis 18 Mars, 1<sup>er</sup> Avril, 06 Mai et 17 Juin 2022 de 20 H 00 à 22 H 00**

**N°76-2022 du 17 Mars 2022 – Convention d'objectifs et de financement du LAEP «Arbre de Vie» et du LAEP «Louis Braille»**

**N°77-2022 du 21 Mars 2022 – Tarification du spectacle «Les frères Bricolo» et de l'atelier «Les frères Bricolo» dans le cadre du Festival Jeune Public 2022**

**N°78-2022 du 21 Mars 2022 – Signature d'un contrat avec la SARL Swank Films Distribution France pour une projection publique non commerciale le 20 Mai 2022 au C2i**

**N°79-2022 du 21 Mars 2022 – Signature d'un contrat avec la SARL Swank Films Distribution France pour une projection publique non commerciale le 06 Juillet 2022 au C2i**

**N°80-2022 du 21 Mars 2022 – Signature d'un contrat avec la SARL Swank Films Distribution France pour une projection publique non commerciale le 13 Juillet 2022 au C2i**

**N°81-2022 du 21 Mars 2022 – Signature d'un contrat avec la SARL Swank Films Distribution France pour une projection publique non commerciale le 20 Juillet 2022 au C2i**

**N°82-2022 du 21 Mars 2022 – Signature d'un contrat avec la SARL Swank Films Distribution France pour une projection publique non commerciale le 27 Juillet 2022 au C2i**

**N°83-2022 du 22 Mars 2022 – Remboursement de la caution d'un logement communal**

**N°84-2022 du 28 Mars 2022 – Prise en charge du coût de formation d'un agent au titre du Compte Personnel de Formation (CPF)**

**N°85-2022 du 28 Mars 2022 – Convention de prestation de services pour le Relais Petite Enfance – Analyse de la pratique RPE**

- N°86-2022 du 28 Mars 2022 – Contrat de prestation au Relais Petite Enfance – Atelier d'éveil musical**
- N°87-2022 du 29 Mars 2022 – Signature d'une convention d'honoraires avec le Cabinet SAYPHARATH Avocats dans le cadre du risque de mise en œuvre par la SFIL de la garantie des emprunts souscrits par l'association LE COLOMBIER**
- N°88-2022 du 30 Mars 2022 – Convention entre la société Réfléchi'son et la ville de Deuil-la-Barre pour la location du matériel technique dans le cadre de l'évènement «L'école de magiciens» le 27 Mars 2022**
- N°89-2022 du 05 Avril 2022 – Remboursement d'un trop-perçu suite à une erreur tarifaire de restauration collective**
- N°90-2022 du 06 Avril 2022 – Adhésion 2022 à l'IFAC du Val d'Oise, 3 allée Hector Berlioz-95170 FRANCONVILLE**
- N°91-2022 du 07 Avril 2022 – EN ATTENTE**
- N°92-2022 du 07 Avril 2022 – EN ATTENTE**
- N°93-2022 du 08 Avril 2022 – Contrat entre FM média et la ville de Deuil-la-Barre pour des animations sur la thématique «Construire» dans le cadre de l'exposition sur l'Architecture**
- N°94-2022 du 08 Avril 2022 – EN ATTENTE**
- N°95-2022 du 11 Avril 2022 – Location d'une parcelle de jardin (lot n°4) pour l'année 2022 avec les «Jardiniers de la Côte de Deuil»**
- N°96-2022 du 11 Avril 2022 – EN ATTENTE**
- N°97-2022 du 11 Avril 2022 – EN ATTENTE**
- N°98-2022 du 11 Avril 2022 – EN ATTENTE**
- N°99-2022 du 11 Avril 2022 – Formation «Brevet d'aptitude aux fonctions de Directeur d'Accueil de Loisirs» par l'organisme FSCF**
- N°100-2022 du 11 Avril 2022 – Formation gestes et postures des agents du Service Scolaire avec la société SMV Formation**
- N°101-2022 du 12 Avril 2022 – Contrat de prestation d'une expo animation «Le costume du Père Noël» avec PASCAL BRUN ORGANISATION, auto entrepreneur, Samedi 10 Décembre 2022 à 11 H 00**
- N°102-2022 du 13 Avril 2022 – Formation «La médiation avec les pairs» - Phase 3 : Animation de groupes d'analyse des pratiques professionnelles dans le cadre de la mise en place du Cercle des Médiateurs à l'Ecole avec l'association Médiation du Val d'Oise**
- N°103-2022 du 13 Avril 2022 – Convention entre Wanda KUJACZ et la ville de Deuil-la-Barre pour la mise en place d'un atelier Upcycling le Dimanche 15 Mai 2022**

- N°104-2022 du 13 Avril 2022 – Convention avec Capital Soleil pour l’Afterwork du Vendredi 15 Avril 2022**
- N°105-2022 du 14 Avril 2022 - Convention entre la société Réfléchi’son et la ville de Deuil-la-Barre pour la location du matériel technique dans le cadre des évènements «Soirée Afterwork» le 17 Décembre 2021 et le 18 Février 2022**
- N°106-2022 du 14 Avril 2022 - Convention entre la société Réfléchi’son et la ville de Deuil-la-Barre pour la location du matériel technique dans le cadre de l’évènement «Spectacle Relais Assistantes Maternelles» le 16 Décembre 2021**
- N°107-2022 du 15 Avril 2022 – «Concert Bastien Bastienne» - Convention entre Madame Maud ROUCHALEOU et la ville de Deuil-la-Barre**
- N°108-2022 du 15 Avril 2022 - «Concert Bastien Bastienne» - Convention entre Monsieur Jean-Luc RIERA et la ville de Deuil-la-Barre**
- N°109-2022 du 15 Avril 2022 - «Concert Bastien Bastienne» - Convention entre Monsieur Paul SAINT-HELENE et la ville de Deuil-la-Barre**
- N°110-2022 du 15 Avril 2022 - Convention entre la société Réfléchi’son et la ville de Deuil-la-Barre pour la location du matériel technique dans le cadre de l’évènement «Conseil Municipal» le 14 Février 2022**
- N°111-2022 du 22 Avril 2022 – Convention d’organisation entre l’association Lola and Yukao Meet et la ville de Deuil-la-Barre, pour l’installation «La maison sensible» dans le cadre de l’exposition «Architecture, regards sur la ville» du 13 au 24 Mai 2022 à la Salle des Fêtes**
- N°112-2022 du 22 Avril 2022 – Contrat de cession entre l’association Théâtre des Turbulences et la ville de Deuil-la-Barre pour le spectacle «L’homme qui plantait des arbres» dans le cadre de la Fête de la Nature 2022**
- N°113-2022 du 22 Avril 2022 – Contrat entre l’association Eaubonne Jazz et la ville de Deuil-la-Barre pour le concert du groupe «Didier Vétillard quartet» dans le cadre de l’Afterwork du Vendredi 13 Mai 2022**
- N°114-2022 du 22 Avril 2022 – Convention entre Mohamed BEKHTAOUI et la ville de Deuil-la-Barre pour un stage d’arts plastiques et graphiques du Lundi 2 Mai au Vendredi 6 Mai 2022**
- N°115-2022 du 22 Avril 2022 – Convention entre Perrine DORIN et la ville de Deuil-la-Barre pour un stage d’arts plastiques et graphiques du Lundi 25 Avril au Vendredi 29 Avril 2022**
- N°116-2022 du 22 Avril 2022 – Tarification de la participation aux tournois organisés lors du C2i – Session Gaming #2 le 30 Avril à la Salle des Fêtes**
- N°117-2022 du 25 Avril 2022 – Signature d’une convention pour un partenariat avec l’ANCV relative à la mise en place du dispositif Bourse Solidarité Vacances**
- N°118-2022 du 26 Avril 2022 – Accord à bons de commande relatif à des travaux de dissimulation des réseaux aériens – Attribution du marché**

**N°119-2022 du 26 Avril 2022 – Contrat entre l’association Anes et nature et la ville de Deuil-la-Barre pour une animation balade à dos d’ânes de 15 H 00 à 19 H 00, le Samedi 14 Mai, dans le cadre de la Nuit des Musées**

**N°120-2022 du 27 Avril 2022 – EN ATTENTE**

**N°121-2022 du 27 Avril 2022 – EN ATTENTE**

**N°122-2022 du 27 Avril 2022 – EN ATTENTE**

**N°123-2022 du 03 Mai 2022 - Convention de prêt entre Madame Wanda KUJACZ et la ville de Deuil-la-Barre, pour le prêt d’œuvres d’art dans le cadre de l’exposition «Architecture, regards sur la ville»**

**N°124-2022 du 03 Mai 2022 – Convention de prêt entre Monsieur Patrick LEMERLE et la ville de Deuil-la-Barre, pour le prêt d’œuvres d’art dans le cadre de l’exposition «Architecture, regards sur la ville»**

**Dont acte.**

#### **04 – CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D’OUVRAGE POUR L’OPERATION DE REAMENAGEMENT DE LA RUE DU CHÂTEAU**

L’opération de réaménagement de la rue du Château, voie communautaire, relève de deux maîtres d’ouvrage distincts : la Communauté d’Agglomération Plaine Vallée compétente en matière de chaussée, pistes cyclables et bordures et la commune de Deuil-la-Barre, compétente en matière de trottoirs et ses espaces verts.

L’article L.2422-12 du Code de la Commande Publique prévoit que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d’un ouvrage ou d’un ensemble d’ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d’ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d’entre eux qui assurera la maîtrise d’ouvrage de l’opération.

La Communauté d’Agglomération Plaine Vallée et la commune de Deuil-la-Barre prévoient de réaliser le réaménagement de la rue du Château entre la Place de la Barre et la Place du 18 juin à Deuil-la-Barre.

Pour des contraintes techniques de réalisation des travaux, et dans un souci de cohérence cette opération ne peut être scindée.

En conséquence, il est dans l’intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l’ensemble des travaux sous la conduite d’un seul maître d’ouvrage.

Ainsi, il est proposé d’approuver la convention de transfert de maîtrise d’ouvrage de cette opération, de la Communauté d’Agglomération Plaine Vallée vers la commune de Deuil-la-Barre. Cette délégation de maîtrise d’ouvrage porte sur les travaux nécessaires en vue de la requalification de la rue du château.

La commune de Deuil-la-Barre se chargera du lancement de l’opération jusqu’à la réception des travaux et assumera, sans contrepartie financière, le pilotage de l’opération correspondant aux

missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire et au titre de la mission de maîtrise d'œuvre pour la conception du projet et réalisation des travaux.

Le montant total des travaux est évalué à 999 923,23 € HT soit 1 199 907.88 € TTC réparti comme suit entre :

- Part Plaine Vallée : 535 010.56 € HT soit 642 012.67 € TTC soit 53.51 %
- Part Commune de Deuil-la-Barre : 464 912,68 € HT soit 557 895,21 € TTC soit 46.49 %

Le contenu des travaux et la répartition des coûts entre les deux collectivités sont détaillés à l'annexe 2 de la convention.

Il est prévu que les travaux de voirie démarrent au cours du mois de septembre 2022. La durée prévisionnelle de ces travaux est de 24 à 30 semaines.

La commune de Deuil-la-Barre, maître d'ouvrage délégué règle la totalité des acomptes et du décompte définitif aux entreprises et sous-traitants désignés pour la réalisation des travaux.

La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée s'acquittera de cette somme sur présentation par la commune de Deuil-la-Barre d'un titre de recette accompagné des pièces justificatives. Le montant de la participation de Plaine Vallée sera déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif T.T.C. de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

S'agissant des subventions, la Commune présentera auprès des financeurs (Etat, Région IDF, Conseil départemental et autres organismes) les dossiers de demande de subvention de l'opération pour le compte de l'ensemble des parties.

La Commune demeurera l'unique interlocuteur des partenaires financiers pour la perception des subventions, qui seront ensuite reversées par la Commune dans les deux mois suivant leur perception à la Communauté d'Agglomération au prorata de leurs travaux respectifs.

Les montants de subventions globales escomptés relatifs aux travaux de requalification de voirie sont estimés à 480 046,34 € à répartir selon les ratios suivants correspondants à la répartition des coûts des travaux :

- 46,49 % pour la Commune
- 53,51 % pour Plaine Vallée

La convention présentée a pour objet d'arrêter les conditions administratives, techniques et financières de ce transfert.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- **APPROUVER** la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ci-annexée entre la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et la ville de Deuil-la-Barre
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention

Tel est l'objet de la présente délibération.

**VU la note présentant cette délibération,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

VU le Code de la Commande Publique, et ses article L.2422-12 et L2411-1,

VU l'article L 115-2 du Code de la Voirie Routière aux termes duquel une collectivité territoriale ou un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peut confier, par convention, la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de son domaine public routier à une autre collectivité territoriale ou à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et la commune de Deuil-la Barre prévoient de réaliser le réaménagement de la rue du château entre la Place de la Barre et la Place du 18 juin à Deuil-la-Barre,

CONSIDERANT que cette opération ne peut être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt commun de réaliser et de garantir la cohérence de l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée est gestionnaire de la chaussée,

CONSIDERANT que les Parties ont convenu de désigner la ville de Deuil-la-Barre, comme maître d'ouvrage délégué pour réaliser l'ensemble des études et des travaux de voirie pour le réaménagement de la rue du château dans le cadre de la présente convention (ci-après « la Convention »),

VU l'avis de la Commission des Finances et du Budget en date du 18 Mai 2022,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ci-annexée entre la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et la ville de Deuil-la-Barre,

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention,

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au Budget Primitif 2022.

**05 - CONDITIONS ET MODALITES FINANCIERES DE LA RESILIATION DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE GESTION, MODERNISATION, ENTRETIEN, EXPLOITATION ET ANIMATION DE LA PATINOIRE MUNICIPALE DE LA COMMUNE PAR LA SOCIETE DELOS, INTERVENUE LE 18 DECEMBRE 2017 : SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE DELOS**

Au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence, la commune de Deuil-La Barre a, par une délibération du conseil municipal en date du 23 avril 2012, approuvé le choix de la société Equalia comme délégataire de sa patinoire municipale.

Une convention de délégation de service public a donc été conclue le 27 avril 2012 entre la Commune et la société Equalia ayant pour objet de confier à la société délégataire une mission de service public consistant en la gestion, la modernisation, l'entretien, l'exploitation et l'animation de la patinoire municipale de la Commune.

Conformément à l'article 4 de la Convention, une société ad hoc dénommée DELOS a été créée sous la forme d'une SARL, dont Equalia est actionnaire, dédiée à l'exécution de la Convention. La société DELOS s'est dès lors substituée dans les droits et obligations de la société Equalia.

La Convention a été conclue pour une durée de huit années à compter de sa date de prise d'effet, à savoir le 15 mai 2012 (article 3 de la Convention), le terme devant donc intervenir en mai 2020 ; deux avenants à la Convention ont été signés, les 25 septembre et 13 décembre 2013 afférant aux conditions d'exécution financières de la Convention.

Au mois de septembre 2017, un diagnostic technique et fonctionnel du bâtiment abritant la patinoire a été diligenté par la Commune, et effectué par trois intervenants techniques, ingénieries et programmeur ; ce diagnostic a conclu à un état de vétusté avancé du bâtiment, de nature à faire courir un risque de sécurité structurel pour les usagers et le personnel en cas de maintien en activité de la patinoire.

Il était relevé que la levée des réserves formulées au titre du maintien de l'ouverture du bâtiment au public ne pouvait intervenir par de simples mesures conservatoires mais commandait de réaliser une réhabilitation lourde et intégrale du site, imposant une rénovation générale du bâtiment.

Eu égard à l'importance et au coût des travaux de réhabilitation à intervenir, ainsi que du risque immédiat constaté pour la sécurité des personnes et des biens, la Commune a été contrainte de procéder à la fermeture de la patinoire, et conséquemment, de résilier pour motif d'intérêt général la Convention de délégation de service public la liant à la société DELOS.

Par une délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2017, la Commune a donc résilié la Convention pour motif d'intérêt général, résiliation devenue effective le 31 décembre 2017.

Conformément à la jurisprudence administrative applicable aux contrats administratifs<sup>1</sup>, l'article 42 de la Convention prévoit que dans le cas d'une résiliation pour motif d'intérêt général, « le montant des indemnités est défini d'un commun accord par les parties. Il correspond notamment aux éléments suivants :

- la valeur nette comptable des investissements financés par le délégataire au titre du présent contrat sur la base des tableaux d'amortissements fournis par le délégataire et validés par le délégant,
  - les frais et charges relatifs à la rupture anticipée de l'emprunt contracté dans le cadre du présent contrat et nécessaire au financement des travaux,
  - les frais et charges relatifs à la résiliation des contrats de prestation en cours,
  - la valeur de reprise des stocks et approvisionnements correspondant à une marche normale de l'exploitation,
  - les frais et charges de toutes natures liés à la rupture des contrats de travail, sauf en cas de reprise du personnel par le délégant ou un nouvel exploitant,
  - le gain manqué déterminé à dire d'expert mandaté conjointement par les deux parties »
-

La Convention stipule également qu'en cas de désaccord entre les deux parties sur le montant des indemnités dues au titre de la résiliation pour motif d'intérêt général, le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sera seul compétent.

Par un courrier en date du 22 octobre 2020, la société DELOS a notifié une demande préalable indemnitaire à la Commune, laquelle, par un courrier en date du 12 novembre 2020, en a accusé réception tout en ne donnant pas suite à ladite demande.

Par une requête en date du 19 février 2021, la société DELOS a saisi le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux à l'encontre de la Commune visant à solliciter l'indemnisation contractuelle tirée des préjudices consécutifs à la résiliation pour motif d'intérêt général de la Convention, et à obtenir à ce titre, sa condamnation au paiement de la somme de 365 700,53 euros HT, assortie des intérêts au taux légal à compter du 22 octobre 2020, avec capitalisation des intérêts, outre la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Conformément à l'article L.213-7 du code de justice administrative, après avoir obtenu l'accord des parties, le Président de la formation de jugement a ordonné une médiation par un tiers désigné pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

En effet, la commune a souhaité répondre favorablement à cette proposition de médiation, dans la mesure où si le principe de l'indemnisation du délégataire en cas de résiliation d'intérêt général du contrat ne pouvait être contesté, des négociations sur les postes de préjudice invoqués et les montants sollicités permettaient de discuter des pièces justificatives techniques et comptables produites par la société DELOS.

C'est donc à l'issue d'un important travail de négociation intervenu dans le cadre de cette médiation, au cours de 4 réunions qui se sont tenues entre le mois de décembre 2021 et le mois de mars 2022, au cours desquelles la commune, avec l'accompagnement d'un conseil juridique, a vérifié et discuté chaque pièce produite et chaque poste de préjudice dans son principe et dans son montant, qu'un accord transactionnel a été trouvé entre les parties.

Le protocole d'accord transactionnel objet de la présente délibération définit les modalités et conditions financières de la résiliation pour motif d'intérêt général de la Convention et détermine, en conséquence et en vue du règlement définitif du différend susexposé, les concessions réciproques des parties.

Dans le cadre de son recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 19 février 2021, la société DELOS a formulé des demandes indemnitaires sur le fondement de différents préjudices légalement et contractuellement invocables dans leur principe, pour un montant total de **365 700,53 euros HT** décomposé par poste de préjudice repris dans le corps du protocole.

Au terme de la procédure de médiation intervenue, et de la communication dans ce cadre de l'ensemble des justificatifs techniques et comptables afférant aux postes de préjudices invoqués par la société DELOS, les parties ont convenu du versement d'une indemnisation globale et forfaitaire de **208 091,95 euros** à la société DELOS dont la répartition est précisément détaillée dans le corps du protocole, et ce à l'exclusion de tout autre poste de demande.

En contrepartie du versement de l'indemnisation susvisée, la société DELOS s'engage, sans compensation ni autre contrepartie financière à :

- Ne solliciter la réparation d'aucun autre préjudice qui serait susceptible de trouver sa cause dans l'exécution ou dans la résiliation de la Convention.
- Se revendiquer entièrement remplie dans ses droits au titre de la Convention, et à renoncer ainsi à tout recours dont le fait générateur porterait sur les modalités d'exécution ou sur les conditions de résiliation de la Convention à l'encontre de la Commune de Deuil la Barre.
- Se désister de la procédure juridictionnelle indemnitaire actuellement pendante devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**VU le contrat de délégation de service public conclu le 27 avril 2012 et ses deux avenants, signés les 25 septembre et 13 décembre 2013, entre la commune et la société Equalia ;**

**VU le diagnostic technique et fonctionnel du bâtiment du mois de septembre 2017 ;**

**VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2017 décidant de la résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ;**

**VU le recours contentieux indemnitaire de la société DELOS en date du 19 février 2021 ;**

**VU le projet de protocole d'accord transactionnel et ses annexes entre la commune et la société DELOS ;**

**VU la note de synthèse jointe aux présentes ;**

**CONSIDERANT la décision de fermeture de la patinoire et conséquemment, la décision de résiliation pour motif d'intérêt général de la Convention intervenue le 28 décembre 2017 eu égard aux désordres importants affectant le bâtiment, relevés par le diagnostic technique et fonctionnel du mois de septembre 2017, et au risque immédiat constaté pour la sécurité des personnes et des biens ;**

**CONSIDERANT le recours contentieux indemnitaire introduit par la société DELOS le 19 février 2021 devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise à l'encontre de la Commune visant à solliciter l'indemnisation contractuelle tirée des préjudices consécutifs à la résiliation pour motif d'intérêt général de la Convention ;**

**CONSIDERANT la médiation intervenue par un tiers désigné par le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ;**

**CONSIDERANT l'important travail de négociation intervenu dans le cadre de cette médiation, au cours de 4 réunions qui se sont tenues entre le mois de décembre 2021 et le mois de mars 2022, au cours desquelles la commune, avec l'accompagnement d'un conseil juridique, a discuté chaque pièce justificative technique et comptable produite par la société DELOS ;**

**CONSIDERANT les discussions intervenues dans ce cadre sur chaque poste de préjudice dans son principe et dans son montant, un accord transactionnel a été trouvé entre les parties, afin de déterminer les modalités et conditions indemnitaires de cette résiliation, exprimées par un protocole d'accord transactionnel joint ainsi que ses annexes ;**

**CONSIDERANT que le présent Protocole d'accord transactionnel a pour objet de définir les modalités et conditions financières de la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat de délégation de service public et de purger définitivement le différent juridictionnel susvisé ;**

**VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 18 mai 2022,**

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 25 Voix Pour et 9 Abstentions (Madame GOCH-BAUER, Messieurs GAYRARD, MEREL, GUILLO, Mesdames BOUABDALLAH et CHALLAL-PEREIRA et Messieurs BROUARD, ROY et LEGROUNE),**

**1°) Adopte le rapport de présentation et constate avoir été pleinement informé de la teneur de la procédure soumise au vote et de ses implications ;**

**2°) Autorise la signature du protocole d'accord transactionnel entre la commune et la société DELOS à effet au 1<sup>er</sup> juin 2022 selon les conditions et modalités financières prévues ;**

**3°) Autorise par voie de conséquence, l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des sommes prévues à titre d'indemnisation globale et forfaitaire de la société DELOS visés au protocole d'accord transactionnel, et selon les modalités prévues, ainsi que des frais d'auxiliaires de justice et autres frais qui auraient vocation à être engagés dans le cadre du dispositif susvisé ;**

**4°) Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération ;**

**5°) Dit que la présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée dans les conditions de droit commun.**

## **06 – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES – ANNEE 2022**

73 demandes de financement ont été présentées par des associations cette année. Après vérification de la présence des pièces et informations nécessaires à l'instruction des dossiers par la Ville, ceux-ci, accompagnés des propositions d'attribution de subvention des élus délégués, ont été examinés par les différentes Commissions Sectorielles.

Ces propositions ont ainsi été soumises à un arbitrage visant à rendre les sommes compatibles avec les contraintes du Budget Primitif et à les mettre en cohérence au regard des critères suivants :

- Impact et bénéfice des interventions de l'association sur le territoire de la Commune,
- Ouverture de l'association à la vie publique locale, organisation ou participation à des événements dans la Commune,
- Eléments financiers : nécessité de l'aide communale au regard de la situation financière de l'association, notamment compte tenu des résultats des exercices antérieurs (excédents, déficits). Cohérence du rapport entre le montant de la subvention sollicitée et le nombre de Deuillois concernés par l'action de l'association.

Un état, annexé au projet de délibération, intitulé « *Proposition d'attribution de subventions aux associations actives sur la commune de Deuil-la-Barre – Année 2022* », indique le montant proposé pour chaque association, la somme totale s'élevant à 136 290,00 €.

Un deuxième état, également annexé au projet de délibération, intitulé « *Tableau Aides et Moyens apportés aux associations - Année 2022* », retrace les aides et moyens non numéraires apportés aux associations actives sur la Commune : locaux, lieux et mobilier mis à disposition, moyens humains et prestations communales fournis à titre gratuit, actions de communication, impression de documents, etc.

L'objet de la délibération est, en outre, d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions d'objectifs et de moyens avec les associations subventionnées, notamment celles dont le montant de l'aide communale est supérieur à 3 000 €.

**VU la note présentant cette délibération,**

**VU le livret présentant la liste des associations bénéficiant d'une subvention municipale,**

**VU l'avis émis par la Commission du Budget et des Finances en date du 18 mai 2022,**

**CONSIDERANT que les conseillers municipaux exerçant des fonctions exécutives au sein d'associations ayant déposé des demandes de subventions, à savoir Mesdames DOLL et MORIN, se sont retirées au moment du vote et n'y ont donc pas pris part,**

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ATTRIBUE une somme de 136 290 € répartie aux associations ou organismes de droit privé selon le livret annexé à la présente délibération,**

**AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions d'objectifs et de moyens avec les associations subventionnées, notamment celles dont le montant de l'aide communale est supérieur à 3 000 €,**

**DIT qu'un deuxième état, également annexé au projet de délibération, intitulé « Tableau Aides et Moyens apportés aux associations - Année 2022 », retrace les aides et moyens non numéraires apportés aux associations actives sur la Commune : locaux, lieux et mobilier mis à disposition, moyens humains et prestations communales fournis à titre gratuit, actions de communication, impression de documents, etc.**

## **07 - PARTICIPATION DE LA VILLE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SAINTE-MARIE**

Le 24 mars 2005, l'école Sainte-Marie a signé un contrat d'association avec l'Etat. Celui-ci emporte pour la Ville l'obligation de participer au fonctionnement des classes élémentaires sous la forme d'un forfait.

La ville de Deuil-la-Barre prend également en charge les frais de fonctionnement des classes maternelles de l'école, conformément au contrat signé par l'école Sainte-Marie (Article 2). Cependant, la prise en charge reste limitée aux élèves domiciliés sur la Commune.

En 2006, le Conseil Municipal a décidé que cette participation serait calculée sur la base des montants préconisés par l'Union des Maires du Val d'Oise pour les coûts de fonctionnement des écoles publiques.

Le barème étant actualisé chaque année par l'Union des Maires du Val d'Oise selon l'indice à la consommation au 1<sup>er</sup> janvier, il convient de délibérer sur les montants par élève de l'année scolaire 2021-2022, qui s'élèvent à 460,81 € pour les classes primaires et 670,43 € pour les classes maternelles, soit une augmentation de 0,29 % par rapport à l'année scolaire 2020-2021.

146 enfants Deuillois étant scolarisés à Sainte-Marie (95 en primaire et 51 en maternelle), la participation de la Ville, pour l'année scolaire 2021-2022, s'élèvera à 77 968,88 €. Pour mémoire, la participation communale s'élevait à 74 278,14 € pour l'année scolaire 2020-2021 avec 138 enfants scolarisés et 72 343,14 € pour l'année scolaire 2019-2020 pour 137 enfants.

Tel est l'objet de cette délibération.

**07a- PARTICIPATION DE LA VILLE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SAINTE-MARIE - CLASSES MATERNELLES**

VU la note présentant cette délibération,

VU la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, complétée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 rendant obligatoire la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires du 1<sup>er</sup> degré des établissements privés sous contrat d'association signé avec l'Etat,

VU le contrat d'association signé le 24 mars 2005 entre l'école Sainte-Marie et le Préfet du Val d'Oise,

CONSIDERANT que la ville de Deuil-la-Barre prend également à sa charge les frais de fonctionnement des classes maternelles de l'école,

CONSIDERANT que la Ville ne prend en charge que les élèves domiciliés sur le territoire de la Commune,

CONSIDERANT le prix moyen départemental par élève relatif aux charges de fonctionnement pour les classes maternelles des écoles publiques pour l'année 2021/2022 établi par l'Union des Maires du Val d'Oise, à savoir 670,43 € et portant ainsi la participation communale à 34 191,93 €,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 18 mai 2022,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de participer aux frais de fonctionnement de l'école Sainte-Marie pour les classes maternelles, à hauteur des prix moyens départementaux par élève établis par l'Union des Maires du Val d'Oise et pour les seuls élèves résidant sur le territoire de la Commune,

DIT que la participation par élève sera de 670,43 € pour l'année scolaire 2021/2022, portant ainsi la participation communale à 34 191,93 €,

DIT que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au Budget 2022.

**07b- PARTICIPATION DE LA VILLE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SAINTE-MARIE - CLASSES PRIMAIRES**

VU la note présentant cette délibération,

VU la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, complétée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 rendant obligatoire la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires du 1<sup>er</sup> degré des établissements privés sous contrat d'association signé avec l'Etat,

VU le contrat d'association signé le 24 mars 2005 entre l'école Sainte-Marie et le Préfet du Val d'Oise,

CONSIDERANT que la ville de Deuil-la-Barre prend également à sa charge les frais de fonctionnement des classes primaires de l'école,

CONSIDERANT que la Ville ne prend en charge que les élèves domiciliés sur le territoire de la Commune,

CONSIDERANT le prix moyen départemental par élève relatif aux charges de fonctionnement pour les classes primaires des écoles publiques pour l'année 2021/2022 établi par l'Union des Maires du Val d'Oise, à savoir 460,81 € et portant ainsi la participation communale à 43 776,95 €,

**VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 18 mai 2022,**

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE de participer aux frais de fonctionnement de l'école Sainte-Marie pour les classes primaires, à hauteur des prix moyens départementaux par élève établis par l'Union des Maires du Val d'Oise et pour les seuls élèves résidant sur le territoire de la Commune,**

**DIT que la participation par élève sera de 460,81 € pour l'année scolaire 2021/2022, portant ainsi la participation communale à 43 776,95 €,**

**DIT que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2022.**

**08 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT À MONSIEUR DA CRUZ PEREIRA DANS LE CADRE DU JUMELAGE AVEC LA VILLE DE LOURINHA (Portugal) DU 20 AVRIL AU 27 AVRIL 2022**

Le Code Général des Collectivités Territoriales, permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-8 et R 2123-22-1).

Ces dispositions s'appliquent aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du Conseil spécialement mandaté pour une opération ou un évènement déterminé et limité de façon précise quant à son objet et à sa durée.

Il est conféré par une délibération du Conseil Municipal et ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de confirmer le mandat donné à Monsieur Alberto DA CRUZ PEREIRA, Conseiller Municipal délégué aux jumelages, afin de participer, avec la délégation Deuilloise, au salon du développement économique local «Expo Lourinhã», ce dans le cadre du jumelage avec la ville de Lourinhã du 20 avril 2022 au 27 avril 2022.

Cette mission ayant occasionné des frais de déplacement qui ne pouvaient pas être pris en charge par mandat administratif, il est proposé le remboursement desdits frais sur présentation d'un état des frais et pièces justificatives.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- Confirmer le mandat donné à Monsieur DA CRUZ PERREIRA, Conseiller Municipal dans le cadre du jumelage avec la ville de Lourinhã sur la période du 20 avril 2022 au 27 avril 2022,
- Préciser que les frais de déplacement seront remboursés à Monsieur DA CRUZ PERREIRA sur présentation de justificatifs.

Tel est l'objet de cette délibération.

**VU la note présentant cette délibération,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-8 et R 2123-22-1,**

**CONSIDERANT** le salon du développement économique local «Expo Lourinhã» ayant lieu à Lourinhã au Portugal du 22 avril 2022 au 24 avril 2022,

**CONSIDERANT** que dans le cadre du jumelage, il y a lieu de confirmer le mandat spécial confié à Monsieur DA CRUZ PEREIRA, Conseiller Municipal délégué aux jumelages afin de représenter la Commune au salon du développement économique local «Expo Lourinhã», ce dans le cadre du jumelage avec la ville de Lourinhã du 20 avril 2022 au 27 avril 2022.

**CONSIDERANT** que ce déplacement a occasionné des frais de transports, que ces derniers seront remboursés à Monsieur DA CRUZ PEREIRA au vu d'un état de frais et de pièces justificatives,

**VU** l'avis de la Commission des Finances et du Budget et de l'Investissement en date du Mercredi 18 Mai 2022,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**CONFIRME** le mandat spécial confié à Monsieur Alberto DA CRUZ PEREIRA, Conseiller Municipal délégué aux jumelages afin de représenter la Commune au salon du développement économique local «Expo Lourinhã», ce dans le cadre du jumelage avec la ville de Lourinhã du 20 avril 2022 au 27 avril 2022,

**PRECISE** que les frais de déplacement inhérents à cette mission seront remboursés à Monsieur Alberto DA CRUZ PEREIRA, Conseiller Municipal délégué aux jumelages, sur présentation de justificatifs et d'un état des frais.

**09 - CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE PREVENTION SPECIALISEE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE : MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE POUR L'ANNEE 2022**

Par délibération en date du 29 novembre 2019, le Conseil départemental du Val d'Oise a défini, pour la période 2020/2022, les orientations de sa politique départementale de prévention spécialisée autour des 4 axes suivants :

- ✓ Mener une intervention en prévention spécialisée prioritairement auprès des 11/18 ans, en maintenant néanmoins la possibilité de travailler sur une tranche d'âge jusqu'à 25 ans,
- ✓ Améliorer la qualité du service rendu aux jeunes accompagnés par la prévention spécialisée en proposant notamment des expérimentations concernant les nouveaux enjeux repérés ou de nouvelles pratiques à développer,
- ✓ S'impliquer en tant qu'acteur de la prévention du décrochage social lourd et de la délinquance sur le territoire local,
- ✓ Participer à l'expertise locale et être force de proposition.

L'association AIGUILLAGE est dans ce cadre autorisée à intervenir sur le territoire des communes de Deuil-La Barre (prioritairement les quartiers des « Mortefontaines », de la « Galathée » et « des trois communes ») et de Montmagny (prioritairement les quartiers du « Centre-ville » et « des Lévriers »).

Les conditions de mise en œuvre de ces actions de prévention sont définies par une convention partenariale passée entre la Ville, le Conseil départemental du Val d'Oise, la Communauté d'Agglomération de Plaine Vallée, la Ville de Montmagny et l'association AIGUILLAGE signée le 22 décembre 2020, en application d'une délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2020

Conformément dans cette convention, la participation communale est fixée à 10 % du coût de l'équipe de prévention (3 ETP), selon le budget validé par le département et déduction faite des autres ressources de l'association et hors participation départementale et la communauté d'agglomération. Pour la conduite de ces actions, les dépenses de fonctionnement de l'association pour l'année 2022 sont fixées à **249 025 €**.

Le montant de la participation communale hors participation départementale et intercommunale et déduction faite des autres recettes de l'association est de 21 182,50 €.

Il a été précisé, dans un courrier datant du 16 mai 2022 adressé à l'association AIGUILLAGE, que la ville Deuil-La Barre souhaite que le montant de l'excédent d'exercice 2020 de l'association, dont le montant est 2098 €, soit déduit du montant de la participation communale 2022.

Il est donc proposé de fixer le montant de la participation communale 2022 à 19 084,50 €.

**VU la note présentant cette délibération,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU la délibération du Conseil départemental n°5-15 du 5 juillet 2019 approuvant les grandes orientations stratégiques de la politique départementale de prévention spécialisée pour la période 2020-2022,**

**VU la délibération n° 5-33 du 29 novembre 2019 approuvant les modalités de mise en œuvre de la politique départementale de prévention spécialisée pour la période 2020-2022,**

**VU la délibération du Conseil Municipal du 12 octobre 2020 autorisant Madame le Maire à signer à la convention partenariale pour la période 2020/2022 de mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée, passée entre la Ville, le Conseil Départemental du Val d'Oise, la Communauté d'Agglomération palie Vallée, la Ville de Montmagny et l'association Aiguillage 95,**

**VU la convention relative aux conditions de mise en œuvre des actions de prévention spécialisée signée le 22 décembre 2020 pour la période 2020/2022 de mise en œuvre d'actions de prévention spécialisée,**

**VU la nécessité, conformément à ladite convention signée le 22 décembre 2020, de prendre acte annuellement de la participation communale, fixée à 10 % de 3 équivalents temps pleins environnée selon le budget validé par le département et déduction faite des autres ressources de l'association et hors participation départementale et la communauté d'agglomération,**

**VU le courrier du Conseil départemental du Val d'Oise datant du 4 Mai 2022 précisant le montant des dépenses de fonctionnements de l'association AIGUILLAGE pour l'année 2022 à 249 025 € et nous informant que déduction faite des autres recettes de l'association, le montant de la participation communale pour l'année 2022 s'élève à 21 182,50 €,**

**VU le courrier du Conseil départemental du Val d'Oise datant du 14 octobre 2021 précisant le montant de l'excédent d'exercice de 2098€ pour l'année 2020 à réaffecter de l'association Aiguillage,**

**VU le courrier adressé à l'Association Aiguillage datant du 16 mai 2022 précisant la déduction de l'excédent de l'exercice 2020 d'un montant de 2098€ de l'association Aiguillage de la participation communale 2022,**

**VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 18 mai 2022,**

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PREND ACTE que le montant de la participation communale est de 19 084,50€ pour l'année 2022.**

**10 – DEMANDE DE FINANCEMENT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DE L'AIDE A LA STRUCTURATION PEDAGOGIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPECIALISE ET DE L'AIDE AUX PROJETS POUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE MAURICE CORNET**

Chaque année, dans le cadre de ses missions de service à la population, le Conservatoire de Musique Maurice Cornet mène des actions culturelles, éducatives et artistiques au profit des habitants, des enfants scolarisés dans les établissements d'enseignement élémentaires et secondaires de la Ville.

Au sein du Service culturel, le Conservatoire est l'un des principaux acteurs du parcours éducatif et culturel de la population cible, qui concerne un public âgé de 4 ans à 18 ans, dans le cadre des partenariats éducatifs et artistiques établis depuis plusieurs années avec les services municipaux en charge de la Culture, et du scolaire.

La mise en œuvre de ces actions nécessite des moyens budgétaires suffisants et adaptés pour honorer le contrat culturel confié au Conservatoire et assurer la continuité pédagogique des enseignements artistiques, théoriques et pratiques, dans l'ensemble des cycles et niveaux.

A cet effet, le soutien du Conseil Départemental du Val d'Oise, au titre de l'aide à la structuration pédagogique des établissements d'enseignement artistique spécialisé et de l'aide aux projets, est demandé chaque année. A titre d'exemple, une aide au fonctionnement de 9 640€ a été versée pour l'année 2021.

Afin d'éviter de réitérer chaque année l'autorisation donnée par le Conseil Municipal à Madame le Maire de déposer cette demande d'aide au fonctionnement, il est proposé au Conseil Municipal de délivrer cette autorisation pour la durée du mandat en cours.

**Il est donc proposé :**

- D'autoriser Madame le Maire à déposer des demandes de subvention au titre du dispositif d'aide au fonctionnement des établissements d'enseignement artistique spécialisé du Conseil Départemental du Val d'Oise et notamment du dispositif d'accompagnement des établissements d'enseignement artistique spécialisé au titre du soutien aux projets musicaux,
- De préciser que cette autorisation est donnée pour la durée du mandat en cours,

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU la Charte de l'enseignement artistique du Ministère de la Culture de 2001,**

**VU le Schéma Directeur des enseignements artistiques du Ministère de la Culture, 2008,**

**VU le Schéma Départemental de développement des pratiques artistiques de 2006,**

**CONSIDERANT les dispositifs d'aide au fonctionnement des établissements d'enseignement artistique spécialisé du Conseil Départemental du Val d'Oise et notamment le dispositif d'accompagnement des établissements d'enseignement artistique spécialisé au titre du soutien aux projets musicaux,**

**VU l'avis de la Commission des Finances et du Budget et de l'Investissement en date du Mercredi 18 Mai 2022,**

**CONSIDERANT qu'afin d'éviter de réitérer chaque année l'autorisation donnée par le Conseil Municipal à Madame le Maire de déposer une demande d'aide au fonctionnement, il y a lieu de délivrer cette autorisation pour la durée du mandat en cours,**

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE Madame le Maire à déposer des demandes de subvention au titre du dispositif d'aide au fonctionnement des établissements d'enseignement artistique spécialisé du Conseil Départemental du Val d'Oise et notamment le dispositif d'accompagnement des établissements d'enseignement artistique spécialisé au titre du soutien aux projets musicaux,**

**PRECISE que cette autorisation est donnée pour la durée du mandat en cours,**

**PRECISE que Madame le Maire à signer tout document relatif aux types de subventions mentionnées ci-dessus, cela pour la durée du mandat en cours.**

## **11 - CONVENTION PLURIANNUELLE D'ADHÉSION AU PACK LECTURE PUBLIQUE COMMUNAUTAIRE – AVENANT N°2**

La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV) met en œuvre, au titre de ses compétences facultatives, une politique en matière de lecture publique consistant à animer le réseau mutualisé des bibliothèques de l'agglomération et à proposer une offre de services adaptée aux besoins et aux ambitions du territoire.

Soutenue par l'Etat (DRAC) et le Département du Val d'Oise dans le cadre d'un contrat territoire lecture et avec l'aide de la Région Ile-de-France, la CAPV propose à ses communes membres un cadre de mutualisation et de coopération permettant de conserver l'échelon de proximité communale qu'est la bibliothèque municipale tout en améliorant l'efficacité de la politique de développement de la lecture publique et en renforçant la cohérence des actions à l'échelle du territoire.

Le projet porté par la CAPV consiste à proposer aux communes volontaires le déploiement d'un «pack lecture publique» permettant de poursuivre et d'amplifier le réseau existant en élargissant l'offre de services et en développant des actions et des fonds spécifiques à l'intention de publics ciblés (formations, actions concertées) tout en conservant l'autonomie de chaque commune et en plaçant les bibliothécaires au cœur de la démarche.

La ville de Deuil-la-Barre a décidé, par délibération du 18 juin 2018, d'adhérer au pack, de ratifier la convention pluriannuelle d'adhésion au pack lecture publique communautaire 2018-2021 en

date du 4 août 2018 et ainsi faire bénéficier la Médiathèque Louise d'Épinay des moyens mutualisés.

Par délibération en date du 30 juin 2021, la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée a autorisé la prolongation de la convention pour une durée d'un an afin d'assurer la continuité de l'action durant l'année 2022 ainsi que l'ajout d'un cinquième module complémentaire dénommé «Pass Bib» pour les communes volontaires.

La commune de Deuil-la-Barre a décidé par délibération en date du 4 Octobre 2021 d'approuver la prolongation de la convention pluriannuelle d'adhésion au pack Lecture publique jusqu'au 31 décembre 2022 et d'approuver l'ajout du module «Pass Bib» (Avenant n°1).

Par délibération en date du 30 mars 2022, la CAPV a approuvé l'actualisation du budget et la fixation de la participation des communes au cofinancement des projets du pack lecture publique, participation fixée au prorata du nombre d'habitants de la commune (données INSEE 2022 de la population 2019).

Suite à l'approbation de la prolongation de la convention pluriannuelle d'adhésion au pack lecture publique jusqu'au 31 décembre 2022, en date du 30 juin 2021, l'avenant n°2 a pour objet l'actualisation du budget et la fixation de la participation des communes au cofinancement des projets du pack lecture publique.

Les titres de recettes seront émis par Plaine Vallée en fin d'exercice 2022.

Ville	Nombre d'habitants 2021	Participation 2021	Nombre d'habitants 2022	Participation 2022
Deuil-La Barre	22216	9 474.00 €	22336	9 522.00 €

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame Le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle d'adhésion au pack lecture publique communautaire pour la médiathèque Louise d'Épinay de Deuil-la-Barre.

Dit que ce module supplémentaire est cofinancé par l'Etat, le Département du Val d'Oise et la CAPV.

**VU la note présentant cette délibération,**

**VU la délibération n°C-18-JUIN-Q15 du 18 juin 2018, relative à l'adhésion de la commune de Deuil-la-Barre au pack «lecture publique communautaire 2018-2021» et de ratifier la convention pluriannuelle d'adhésion en date du 4 août 2018, pour faire bénéficier la Médiathèque Louise d'Épinay des moyens mutualisés,**

**VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV) du 30 juin 2021, relative à la prolongation de la convention pour une durée d'un an afin d'assurer la continuité de l'action durant l'année 2022 ainsi que l'ajout d'un cinquième module complémentaire dénommé «Pass Bib» pour les communes volontaires,**

**VU la délibération de la commune de Deuil-la-Barre du 4 Octobre 2021 relative à la prolongation de la convention pluriannuelle d'adhésion au pack lecture publique jusqu'au 31 décembre 2022 et d'approuver l'ajout du module «Pass Bib» (Avenant n°1),**

**VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée du 30 mars 2022, relative à l'actualisation du budget et la fixation de la participation des communes au cofinancement des projets du pack lecture publique, au prorata du nombre d'habitants (données INSEE 2022 des populations 2019),**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 18 mai 2022,**

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE Madame le Maire à signer un avenant (n°2) à la convention pluriannuelle d'adhésion au pack lecture publique pour la Médiathèque Louise d'Epinay de Deuil-la-Barre,**

**DIT que ce module supplémentaire est cofinancé par l'Etat, le Département du Val d'Oise et la CAPV,**

**DIT que les titres de recettes seront émis par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée en fin d'exercice 2022.**

## **12 – CONVENTION D'ADHESION AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE ENTRE LA VILLE ET L'URSSAF**

Comme le prévoit le Code du Travail aux articles L 5424-1 et L 5424-2, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs assurent en principe la gestion administrative et le versement de l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE) à leurs anciens agents privés d'emploi : c'est le système de l'auto-assurance.

S'agissant des agents contractuels, rattachés au régime général, deux autres possibilités sont toutefois ouvertes aux collectivités territoriales :

- Le conventionnement avec Pôle Emploi qui assure le versement de l'ARE avec une refacturation à la collectivité majorée de frais de gestion ;
- L'adhésion au régime d'assurance chômage qui permet la prise en charge de la gestion administrative et le versement de l'ARE contre le paiement d'une cotisation patronale mensuelle auprès de l'URSSAF.

La ville de Deuil-la-Barre est actuellement son propre assureur pour le risque perte d'emploi du personnel non titulaire.

Afin d'améliorer l'accompagnement et les conditions d'indemnisation des demandeurs d'emploi, la ville de Deuil-la-Barre a initié une étude comparative de ces différentes modalités qui conclut à l'intérêt de l'adhésion à l'assurance chômage.

L'adhésion à l'assurance chômage s'avère en effet la modalité la plus avantageuse à plusieurs titres :

- En premier lieu, elle simplifie le parcours du demandeur d'emploi qui n'a plus qu'un seul interlocuteur, à savoir Pôle Emploi, pour l'ensemble de ses démarches administratives et indemnitaires,

- En second lieu, cette adhésion permet une indemnisation plus rapide des demandeurs d'emploi sans délai de carence. Actuellement, le demandeur d'emploi doit d'abord présenter un refus de prise en charge par Pôle Emploi avant de bénéficier de l'ouverture de ses droits. La Direction des Ressources Humaines doit adresser le dossier au Centre Intercommunal de Gestion de la Grande Couronne pour étude avant le versement de l'indemnisation. Ces démarches ralentissent considérablement le délai d'indemnisation,
- En troisième lieu, si l'adhésion au régime chômage se traduit par une cotisation de 4,05 % de la rémunération brute de l'agent à l'URSSAF par l'employeur, soit un coût de l'ordre de 163 105 euros sur l'année 2021 (si la collectivité avait été adhérente au régime chômage), elle n'engendre aucun coût pour l'agent, la cotisation salariale ayant été supprimée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Au vu de l'étude réalisée, la Ville aurait fait une économie de 79 890€ en 2020 et de 74 176€ en 2021 si elle avait adhéré à l'assurance chômage. En effet, pour 34 agents indemnisés en 2020, la ville a versé les ARE pour un montant de 224 007€ alors qu'elle aurait payé 144 117€ de cotisations chômage. Pour 38 agents indemnisés en 2021, la ville a versé les ARE pour un montant de 237 280€ alors qu'elle aurait payé 163 104€ de cotisations chômage.

Cette solution est donc socialement et financièrement plus favorable pour les demandeurs d'emploi et la collectivité.

Il est précisé qu'un employeur public ne peut souscrire au contrat d'adhésion au régime d'assurance chômage pour une durée supérieure à 6 ans, ce contrat étant tacitement renouvelé pendant la période en l'absence de dénonciation avant son terme.

Les droits aux allocations sont ouverts par Pôle Emploi après l'écoulement d'une période de stage de 6 mois de date à date dont le point de départ est la date d'effet de l'adhésion révocable et qui correspond au 1<sup>er</sup> jour du mois civil qui suit la date de signature du contrat.

Pendant cette période dite de « stage » des 6 premiers mois à compter de la date d'effet de l'adhésion, la Ville devra verser les contributions à l'URSSAF et continuer à assurer l'indemnisation chômage de ses agents dont la fin de contrat de travail intervient au cours de cette période. La Ville devra également continuer à indemniser les demandeurs d'emploi dont les droits ont été ouverts avant l'adhésion.

Malgré un surcoût initial, cette adhésion conduira à terme à des économies structurelles à compter de la troisième année après sa prise d'effet.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature du contrat d'adhésion au régime d'assurance chômage entre la Ville et l'URSSAF dont le formulaire est annexé.

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU le Code du Travail, et notamment les articles L 5424-1 et L 5424-2,**

**VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,**

**VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale et notamment l'article 25,**

VU la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

VU le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage,

VU la circulaire n° 2012-01 du 3 janvier 2012 informant les employeurs publics des modalités d'application, aux agents du secteur public, des nouvelles règles de l'assurance chômage,

VU le contrat d'adhésion annexé,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 18 mai 2022,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au contrat d'adhésion révocable du régime d'assurance chômage pour les agents contractuels,

AUTORISE l'autorité territoriale à signer le contrat d'adhésion ainsi que tout acte et document à l'exécution de la présente délibération,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

**13 – CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET D'UNE NOUVELLE FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE, ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL COMPETENTS POUR LA VILLE, LE CCAS ET LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX DU STADE ET DU LYCEE**

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en créant une instance unique pour le dialogue social nommée Comité Social Territorial (CST).

Cette nouvelle instance constitue la fusion de deux instances consultatives que sont le comité technique (CT) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Le CHSCT disparaît au profit d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT), créée au sein du CST.

Comme les instances qu'elle remplace, le Comité social territorial est composé d'un collège de représentants de la collectivité territoriale et d'un collège de représentants du personnel.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'Assemblée délibérante doit fixer, 6 mois avant la date des élections professionnelles, prévues le 8 décembre 2022, le nombre de représentants de chaque collège.

Aussi, il est proposé de maintenir le nombre actuel de sièges de représentants titulaires du personnel et représentants titulaires de la collectivité, au nombre de 6, en respectant la part de femmes et d'hommes appréciée au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les suppléants seront en nombre égal.

Quant à la formation spécialisée, le nombre de représentants titulaires du personnel doit être égal à celui des représentants du personnel et des représentants de l'Autorité Territoriale, titulaires au sein du CST (art. 13 du décret n° 2021-571). Par conséquent, ils seront 6 avec autant de suppléants.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter de la première séance de chacune de ces instances qui se tiendra après les prochaines élections professionnelles

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- De maintenir le paritarisme décidé par délibérations des Conseils Municipaux des 22 septembre 2014 et 10 juillet 2020 en fixant le nombre de représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial (CST), et à la formation spécialisée, au nombre de 6,
- De confirmer les modalités de recueil des avis émis par les instances définies dans la délibération susvisée.

**VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et s,**

**VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

**VU le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et s,**

**CONSIDERANT le fait que les organisations syndicales, consultées lors d'un échange organisé le 12 mai 2022, ont exprimé un avis favorable aux propositions de la municipalité quant au maintien de la parité et du nombre de représentants tel qu'ils ont été actés par délibérations des Conseils Municipaux des 22 septembre 2014 et 10 juillet 2020,**

**CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 497 agents,**

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 28 Voix Pour et 6 Abstentions (Madame GOCH-BAUER, Messieurs GAYRARD, MEREL, GUILLO, Mesdames BOUABDALLAH et CHALLAL-PEREIRA),**

**FIXE, le nombre de représentants titulaires du personnel à 6 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) pour le Comité Social Territorial (CST),**

**FIXE, le nombre de représentants titulaires du personnel à 6 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) pour la formation spécialisée,**

**FIXE, le nombre de femmes et d'hommes désignés comme représentants de l'administration en respectant les parts respectives de femmes et d'hommes représentées au sein de ces instances sur la base des effectifs recensés au 1er janvier 2022,**

**DECIDE, le maintien du paritarisme numérique décidé par délibérations des Conseils Municipaux des 22 septembre 2014 et 10 juillet 2020 en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 6 membres titulaires et 6 membres suppléants,**

**DECIDE, le recueil d'une part de l'avis du collège des représentants de la collectivité, et d'autres part l'avis du collège des représentants du personnel,**

**DECIDE, l'avis du comité est émis à la majorité des représentants du personnel, présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du CST est réputé avoir été donné ;**

**DECIDE, dans le cas où une délibération de la collectivité territoriale a, en application du deuxième alinéa de l'article 30, prévu le recueil par le CST de l'avis des représentants de la collectivité sur un point à l'ordre du jour, chaque collègue émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné ;**

**DECIDE, lorsqu'une question, soumise à l'instance en application de l'article 54 du décret n° 2021-571 et dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité territoriale, recueille un vote unanime défavorable du CST, cette question fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai de 8 à 30 jours. L'instance siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure ;**

**DECIDE, de mettre en œuvre ces dispositions à compter de la première séance de chacun de ces instances qui se tiendra après les prochaines élections professionnelles prévues en décembre 2022.**

**PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT A L'ORDRE DU JOUR,**  
**LA SEANCE EST LEVEE A 22 H 15**